



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE POMPAGE DE RABATTEMENT DE NAPPE CONSECUTIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION
COMMUNE DE LOUPLANDE
DOSSIER N° 72-2014-00109

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 JUIN 2014, présenté par la commune de LOUPLANDE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2014-00109 et relatif à : le pompage de rabattement de nappe consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LOUPLANDE
32 bis Route du Mans
72210 LOUPLANDE**

concernant : **le pompage de rabattement de nappe consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUPLANDE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements en phase travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susceptibles d'être concernées compte tenu des éléments du dossier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LOUPLANDE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUPLANDE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 24 Juin 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P / Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 24/06/2014

Date de mise en service : travaux en 2014-2015

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : LOUPLANDE

Service Police DDT 72
de l'Eau :**Description de la station (extrait du RD 2010)**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
LOUPLANDE	X = 478 908 - Y = 6 763529

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LOUPLANDE (Public)

Charge en entrée :	78 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1300 EH
Débit de référence :	195 m ³ /j	Débit entrant :	

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de le Tombereau
	Bassin versant :	Sarthe aval	Coord. géog. :	X = 478 908 -Y = 6 736 529

Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, la commune de Louplande a déposé un dossier de demande de rabattement de la nappe par puits de pompages (cf dossier de janvier et additif de mai 2014).

3 puits de pompages d'une profondeur de 4 m sont à réaliser en périphérie des futurs bassins, et équipés de pompes dont le débit cumulé pourra atteindre 4x8,4 m³/h.

Les eaux pompées seront rejetées sur le terrain en contre bas de la station, dans une zone de dispersion alimentant une zone humide (un filtre à paille sera mis en place avant cette zone humide).

Il n'y aura pas de rejet direct vers le Tombereau (le niveau du cours d'eau sera relevé régulièrement).

Durée :

6 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

Le nombre de pompes pourra être revu en diminution, suivant la hauteur réelle de la nappe, et de la phase de travaux en cours.

Prescriptions de suivi :

Chaque mois, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé des pompes en fonctions, avec le débit correspondant, et les points de rejets de ce eaux.

Fin d'opération :

Le pétitionnaire devra combler les 3 puits en fin d'opération (cf prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE LOUPLANDE

Service de police de l'eau

32 bis Route du Mans

72210 LOUPLANDE

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **le pompage de rabattement de nappe consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2014-00109

LE MANS, le 24/06/2014

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18/06/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le pompage de rabattement de nappe consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration

dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00109**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration
une fiche technique
un certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

